

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié par l'insertion, dans la définition de « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'inscription » par les mots « et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « , de sa démission volontaire » après les mots « à la demande de la société »;

3. Le paragraphe 4 de l'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du texte anglais du paragraphe introductif, des deux-points;

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, de « , or » par « ; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription. ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 7 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes:

a) 7 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 7 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. ».

5. Le texte anglais de l'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

- « as follows: »;
- a) par le remplacement, à la fin du paragraphe introductif, de « , » par « ; »;
- b) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « , » par « ; »;
- c) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

6. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur du présent règlement » par les mots « le 28 septembre 2009 ».

7. Le paragraphe 2 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement ».

8. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par la suivante :

« l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par les mots « sept jours »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « date de cessation de relation » par les mots « date de prise d'effet de la cessation de la relation »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement du deuxième choix de réponse par le suivant :

« Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;

c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui Non »;

2° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4** **Ajout de catégories**

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par l'insertion de l'appendice suivante après la rubrique 8 :

**« APPENDICE A
Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)**

Décrivez votre niveau de responsabilité dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'appendice A, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** ».

11. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'addition, à la fin de la question 2 de la rubrique 8, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

3° par l'insertion de la question suivante après la question 3 :

« 4. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois

d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par l'addition, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A et après « Non », de « Sans objet »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'addition de la rubrique suivante après la rubrique 8.3 :

« Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières

Décrivez votre niveau de responsabilité dans des domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
 ___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

7° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« 5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice N, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

12. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la définition de « Règlement 31-103 » et après les mots « d'inscription » sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** », des mots « et droits »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de la phrase suivante :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6 »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

6° par l'inversion, dans l'encadré intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5, des abréviations « NT » et « NS »;

7° par l'inversion, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, des abréviations « NT » et « NS »;

8° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État

Pays	Code postal
------	-------------

»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACCFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

11° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

12° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur												
Numéro de la police												
Conditions et clauses particulières												
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)											
Montant total de la garantie (\$)												
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)											
Territoires visés :												
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :												
La police de la société	<input type="checkbox"/>	Leur police	<input type="checkbox"/>	Les deux	<input type="checkbox"/>							

»;

13° par le remplacement, dans l'appendice B, des points 1 à 4 par les suivants :

- « 1. Nom de la personne (la « société ») : _____
2. Territoire de constitution de la personne : _____
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») : _____
4. Adresse du mandataire aux fins de signification : _____

»;

14° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en		

9

	trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite :

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au

_____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;

dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.

dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la juste valeur, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la juste valeur du fonds.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

a) Australian Stock Exchange Limited

b) Bolsa de Valores de Sao Paulo

c) Borsa Italiana

d) Euronext Amsterdam

e) Euronext Brussels

f) Euronext Paris S.A.

g) Frankfurt Stock Exchange

- Options Exchange
- h)* London International Financial Futures and
 - i)* London Stock Exchange
 - j)* New Zealand Exchange Limited
 - k)* Swiss Exchange
 - l)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - m)* Tokyo Stock Exchange.

f) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

13. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'addition, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. **Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice E, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).